

STATUTS DE L'ASBL C.T.T. MINEROIS



Club de Tennis de Table MINEROIS , en abrégé : « C.T.T. MINEROIS ».

Siège social : THIMISTER 4890, RUE DU TILLEUL 10

Publié le : 02 août 2006

Numéro de l'association : 882.693.862

Liste des membres fondateurs de la présente asbl :

CLOSSET Serge	Chaufheid 21	4910 Theux
COMELIAU Frédéric	Moulin La Haie 6	4890 Thimister-Clermont
D'AFFNAY Claudy	Route d'Aubel 45	4890 Thimister-Clermont
HEYERES Alain	Chapelle des Anges 77	4890 Thimister-Clermont
LAMBIET Paul	Rue d'Aubel 14	4651 Battice
LAMBIET Philippe	Rue d'Aubel 12	4651 Battice
LAMBIET Christophe	Rue du Tilleul 10	4890 Thimister-Clermont
NYSSSEN Xavier	Chemin du Bois 3	4890 Thimister-Clermont
OZER Damien	Tribezone 26	4890 Thimister-Clermont
SCHEEN Jean-Michel	Route d'Aubel 87	4890 Thimister-Clermont
THIRY Pierre	Avenue de Thiervaux 2/b1	4800 Verviers
THOMASSIN Catherine	Centre 37	4890 Thimister-Clermont
THOUMSIN Jean-Claude	Croix Henri Jacques 18	4890 Thimister-Clermont

TITRE I : NATURE JURIDIQUE, SIEGE, DUREE, EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Il est constitué une association sans but lucratif sous la dénomination de **Club de Tennis de Table MINEROIS** , en abrégé : **C.T.T. MINEROIS**.

L'association acquiert la personnalité juridique à compter du jour où ses statuts, les actes relatifs à la nomination des administrateurs, et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'association, sont déposés au greffe du tribunal de commerce.

Article 2 – Le siège social est établi à THIMISTER 4890, RUE DU TILLEUL 10, dans l'arrondissement judiciaire de VERVIERS.

Article 3 – L'association est constituée pour une durée illimitée. L'exercice social débutera le 1^{er} juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante .

TITRE II : BUTS

Article 4 – Le **Club de Tennis de Table MINEROIS** a pour buts : la promotion du sport en général et du **tennis de table** en particulier.

Le **Club de Tennis de Table MINEROIS** réalise ces buts de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation et peut ainsi acquérir, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts. Elle établit des liaisons adéquates avec d'autres associations. Le conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue des buts de l'association.

Le **Club de Tennis de Table MINEROIS** étend son action à l'ensemble de la Commune et peut agir au niveau provincial, régional, communautaire, fédéral, européen et international. Elle est ainsi habilitée par ses membres à

défendre leurs intérêts dans tout litige mettant en jeu la promotion du sport en général et du **tennis de table** en particulier au niveau local, provincial, régional, communautaire, fédéral, européen et international.

TITRE III : MEMBRES

Article 5 – Le **Club de Tennis de Table MINEROIS** comprend deux catégories de membres : les membres effectifs et les membres adhérents.

Le **Club de Tennis de Table MINEROIS** comprend au moins trois membres effectifs.

Article 6 – La qualité de membre effectif peut être accordée à toute personne physique satisfaisant les conditions d'admission du **Club de Tennis de Table MINEROIS, c-à-d :**

- les comparants au présent acte ;
- tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins (ou par le Conseil d'administration) est admis par décision de l'Assemblée Générale réunissant **la majorité** des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration de l'association statue donc sur les demandes d'admission à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

La décision prise ne doit pas être accompagnée d'une justification. La décision est sans appel.

Les membres effectifs s'engagent à payer une cotisation annuelle d'un montant maximum de 150,00 €.

Article 7 – La qualité de membre adhérent peut être accordée à des personnes physiques qui, tout en adhérant à l'objet social, ne remplissent pas les conditions permettant d'acquérir la qualité de membre effectif.

Est membre adhérent toute personne physique qui en fait la demande au conseil d'administration qui statuera à la majorité des voix présentes ou représentées.

La décision prise ne doit pas être accompagnée d'une justification. La décision est sans appel.

Les membres adhérents s'engagent à payer une cotisation annuelle d'un montant maximum de 150,00 €.

TITRE IV : AFFILIATION, DEMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION

Article 8 – Toutes les demandes d'affiliation en qualité de membre effectif ou adhérent sont adressées par écrit au Président du **Club de Tennis de Table MINEROIS** et examinées selon la procédure exposée aux articles 6 et 7 des présents statuts.

Article 9 – L'affiliation du **Club de Tennis de Table MINEROIS** est annuelle. Le renouvellement de celle-ci se réalise automatiquement dès le paiement de la cotisation.

Article 10 – Est réputé démissionnaire, tout membre :

- qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation ; ou
- qui n'a pas payé sa cotisation après une mise en demeure faite par lettre de rappel et qui est restée sans suite pendant 4 semaines à partir de la date de l'envoi de la lettre.

Le conseil d'administration constate la réalisation des conditions prévues au présent article.

Article 11 – Le conseil d'administration peut suspendre un membre si celui-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Article 12 – Tout membre peut être exclu s'il manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers. Cette mesure prend cours à la date du prononcé. Le membre contre lequel une mesure d'exclusion est proposée est invité à se faire entendre à l'assemblée générale. Le membre exclu reste débiteur des cotisations échues. La décision de l'assemblée générale ne doit pas être motivée.

Article 13 – Tout membre du **Club de Tennis de Table MINEROIS** qui perd cette qualité pour quelque motif que ce soit, n'a aucun droit sur les avoirs du **Club de Tennis de Table MINEROIS**.

TITRE V : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 14 – Les droits des différentes catégories de membres sont déterminés comme suit :

1. Membres effectifs :

Les membres effectifs jouissent de l'ensemble des droits garantis par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (MB 1921-07-01).

2. Membres adhérents :

Les droits des membres adhérents sont limitativement énumérés comme suit :

- droit de participer à toutes les activités organisées par le **Club de Tennis de Table MINEROIS** et de jouir, moyennant une juste rétribution, de ses services ; et
- droit d'être entendu par le conseil d'administration avec son accord préalable ; et
- droit d'assister aux assemblées générales sans toutefois participer aux discussions et voter.

Article 15 – Tous les membres sont tenus de payer la cotisation annuelle visée aux articles 6 et 7 des présents statuts. La cotisation est payable au début de chaque exercice social ou au moment de l'affiliation. Le montant des cotisations à payer par les membres effectifs est déterminé par l'assemblée générale ordinaire.

Article 16 – Les membres sont tenus d'adresser au **Club de Tennis de Table MINEROIS** toutes les informations utiles à la réalisation de son objet social et afin de permettre la fixation du montant des cotisations. Ils s'engagent à respecter les décisions des organes du **Club de Tennis de Table MINEROIS** et à mettre tout en œuvre pour les faire respecter par leurs affiliés.

TITRE VI : STRUCTURE DU CLUB DE TENNIS DE TABLE MINEROIS, MODE DE REPRESENTATION ET POUVOIRS, DUREE DES MANDATS

Article 17 – La structure du **Club de Tennis de Table MINEROIS** comprend :

- a) une assemblée générale ;
- b) un conseil d'administration ;
- c) un président et un vice-président ;
- d) un administrateur délégué.

Article 18 – L'assemblée générale est l'organe le plus important du **Club de Tennis de Table MINEROIS**. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou par les présents statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où un rémunération est attribuée ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
5. l'approbation des budgets et comptes ;
6. la dissolution de l'association ;
7. les exclusions de membres ;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 19 – L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un Vice-Président ou de l'administrateur délégué. L'ordre du jour est joint à la convocation. L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Il est tenu au moins une assemblée générale par exercice social. Celle-ci se déroule chaque année le premier samedi du mois de novembre. Dans le cas où ce jour est férié, l'assemblée générale est reportée au samedi suivant.

Article 20 – L'assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs du **Club de Tennis de Table MINEROIS**.

Chaque membre effectif peut recevoir une procuration d'un autre membre ; il ne peut toutefois être titulaire que de deux procurations.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

L'assemblée générale délibère valablement si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président du conseil d'administration, du Vice-Président ou de l'administrateur délégué qui le remplace est prépondérante.

Article 21 – Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le Président et l'administrateur délégué.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Article 22 – Le conseil d'administration définit la politique à suivre dans le cadre de l'objet social. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la Loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 23 – Le conseil d'administration est constitué par des administrateurs nommés et révoqués par l'assemblée générale.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à une durée de 3 ans.

Quand un administrateur est empêché d'assister à une séance du conseil d'administration, il peut désigner pour cette séance un mandataire spécial. Il peut également se faire remplacer par un autre administrateur. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. L'administrateur peut se faire assister de conseils.

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, un administrateur se trouve définitivement dans l'impossibilité de remplir son mandat, le conseil d'administration peut assurer son remplacement. Cette désignation doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Article 24 – Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de l'administrateur délégué aussi souvent que l'exigent les intérêts du **Club de Tennis de Table MINEROIS**.

L'ordre du jour joint à la convocation est établi par le Président ou par l'administrateur délégué et sera accompagné, dans la mesure du nécessaire, d'un exposé des points inscrits.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, le conseil d'administration délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et les votes sont pris à la majorité simple des voix. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président du conseil d'administration, du Vice-Président ou de l'administrateur délégué qui le remplace est prépondérante.

Le conseil d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 25 – Le conseil d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale le projet de budget pour l'exercice suivant ; il lui soumet également, pour approbation, les comptes de l'exercice qui précède.

Article 26 – Le Président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration sur proposition du Président sortant qui prend, à cette fin, les contacts préalables nécessaires, notamment avec son prédécesseur.

Il entre en fonction quinze jours environ après avoir été nommé par le conseil d'administration. La durée de son mandat est de 3 ans.

Article 27 – Lors de sa prise en fonction, le Président propose au conseil d'administration les nominations de un Vice-Président.

Article 28 – Le Président préside l'assemblée générale et le conseil d'administration en fixe les ordres du jour. En son absence, il est remplacé par le Vice-Président ou par l'administrateur délégué.

Il représente le **Club de Tennis de Table MINEROIS** au plus haut niveau.

Article 29 – L'administrateur délégué est chargé de la gestion journalière du **Club de Tennis de Table MINEROIS**. Il est nommé et révoqué par le conseil d'administration sur proposition du Président. Il est membre de droit du conseil d'administration.

A titre indicatif, et sans que cette énumération soit limitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de :

- signer la correspondance journalière ;
- représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public ;
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association par le biais de La Poste, de toute société de courrier express ou de toute autre société ;
- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

L'administrateur délégué pourra sous-déléguer, sous sa responsabilité, un ou plusieurs pouvoirs spéciaux entrant dans le cadre de la gestion journalière, à des employés de l'association ou à toute autre personne de son choix, sans toutefois être autorisé à sous-déléguer à quiconque la gestion journalière en tant que telle.

A titre de règlement intérieur et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, l'administrateur délégué ne pourra exercer ses pouvoirs de gestion journalière qu'à concurrence d'un montant de maximum 250,00 € par projet ou unité d'exploitation unique. Ce seuil s'applique à la somme des achats se rapportant à un projet de l'ASBL ou à l'une de ses unités d'exploitation unique et non à chaque élément de ces projets ou aux divisions d'une unité d'exploitation unique. Au-delà de ce montant, l'administrateur délégué devra obtenir l'accord préalable du Président.

Rémunération de l'administrateur délégué : l'administrateur exercera son mandat d'administrateur délégué à titre gratuit.

TITRE VII : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 30 – Un règlement d'Ordre Intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VIII : DESTINATION DU PATRIMOINE EN CAS DE DISSOLUTION

Article 31 – En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association est affecté à l'association ou aux associations qui succèdent au **Club de Tennis de Table MINEROIS** ou à une ou plusieurs associations qui poursuivent des objectifs similaires ou à désigner par l'assemblée générale.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 32 – Les fonctions de Président, de Vice-Président ainsi que celles de membres du conseil d'administration sont gratuites. Ces personnes, de même que l'administrateur délégué, n'engagent le **Club de Tennis de Table MINEROIS** que dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

Article 33 – Le conseil d'administration représente le **Club de Tennis de Table MINEROIS** vis-à-vis des tiers ainsi qu'en justice tant en demandant qu'en défendant ; il peut déléguer des pouvoirs au Président, à l'administrateur délégué ou à un ou plusieurs autres de ses membres.

Article 34 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Le Président,

Le Secrétaire,

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

Le premier exercice débutera ce **1^{er} juillet 2006** pour se clôturer le **30 juin 2007**.

Première assemblée générale :

La première assemblée générale se tiendra le premier samedi du mois de novembre 2007.

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs

THOMASSIN Catherine	Centre 37	4890 Thimister-Clermont
THIRY Pierre	Avenue de Thiervaux 2/b1	4800 Verviers
COMELIAU Frédéric	Moulin La Haie 6	4890 Thimister-Clermont
LAMBIET Paul	Rue d'Aubel 14	4651 Battice
LAMBIET Philippe	Rue d'Aubel 12	4651 Battice
LAMBIET Christophe	Rue du Tilleul 10	4890 Thimister-Clermont

Qui acceptent ce mandat.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de

Président : **THOMASSIN Catherine**

Vice-président : **THIRY Pierre**

Trésorier : **LAMBIET Paul**

Secrétaire : **COMELIAU Frédéric**

Délégué à la gestion journalière (administrateur délégué) : **LAMBIET Christophe**

Fait à Thimister-Clermont, le

2006, en deux exemplaires.